

Programme « Société et Avenir »

Rapport final – volet « Synthèse de recherche »¹

CONTRAT DE RECHERCHE : [TA/02/017](#)

ACRONYME DU PROJET : **AFTRALAW**

TITRE : Le droit traditionnel dans le contexte de la coopération au développement dans le secteur du droit et de la justice dans les pays post-conflits en Afrique

EQUIPE (avec indication de l'Institution et de l'unité de recherche) :

COORDINATEUR (si d'application) : PROF. Eva BREMS, UNIVERSITE DE GAND

PROMOTEUR(S): PROF. Tom BENNETT, PROF. Christina MURRAY, UNIVERSITY OF CAPE TOWN

CHERCHEUR(S) : Mme. Giselle CORRADI, Mme. Martien SCHOTSMANS, UNIVERSITE DE GAND

Mme. Lia NIJZINK, UNIVERSITY OF CAPE TOWN

DATE: 06/06/2011

La présente synthèse vise à diffuser les résultats de la recherche sur Internet.

¹ Voir art. 5.5.2 du contrat de base.

Objectifs

Cette recherche a examiné la manière dont *les acteurs internationaux en Afrique sub-saharienne* font face aux *institutions et mécanismes traditionnels de règlement de conflits* dans le contexte de la *justice transitionnelle* et de *l'aide au secteur de la justice*. La justice transitionnelle concerne la réaction aux crimes et violations des droits de l'homme commis par un régime précédent ou durant un conflit armé. L'aide au secteur de la justice se réfère aux différents types d'activités qui visent à développer ou à réformer le secteur de la justice. L'étude a porté sur trois aspects: *la politique* des acteurs internationaux dans ce contexte, *les interventions* concernant l'utilisation de la tradition dans le cadre de la justice transitionnelle et du soutien au secteur de la justice et *la relation entre le droit traditionnel et les droits de l'homme*. Basé sur une analyse des politiques et des interventions dans six pays et sur des études de terrain dans ces pays (*Malawi, Mozambique, Ouganda, Rwanda, Sierra Leone et la Zambie*) le rapport final présente des conclusions sur l'approche actuelle des acteurs internationaux, ainsi que des recommandations pour les interventions futures.

Résultats obtenus

Justice transitionnelle

L'enquête a montré qu'aucun bailleur de fonds n'a une politique spécifique sur l'utilisation du droit traditionnel dans le contexte de la justice transitionnelle. Seules les Nations Unies - avec le rapport de 2004 de Kofi Annan, alors Secrétaire général - ont développé une *politique en matière de justice transitionnelle* en général. L'ONU a recommandé que, lors du développement de stratégies de justice transitionnelle, l'on tienne compte non seulement du contexte du pays concerné et des opinions locales, mais que l'on respecte également les standards internationaux en matière de droits de l'homme. Le recours à la justice traditionnelle est mentionné comme l'un des nombreux mécanismes qui peuvent être utilisés.

Les bailleurs de fonds ne semblent *pas avoir de préférence particulière* pour les mécanismes traditionnels ou basés sur la tradition et ne sont donc pas intéressés par le débat sur le caractère réel ou inventé de ceux-ci. Tout soutien à de tels mécanismes est essentiellement motivé par les principes de la *Déclaration de Paris* sur l'Efficacité de l'Aide. Premièrement, l'alignement sur les politiques des États partenaires est décisif: si l'État partenaire propose ou soutient des solutions basées sur la tradition, l'appui des bailleurs de fonds s'en suivra probablement, comme ce fut le cas avec les tribunaux *gacaca* au Rwanda. Deuxièmement, la nécessité de *l'appropriation locale* est essentielle. L'appropriation locale a initialement surtout été conçue comme l'appropriation étatique, ce qui signifie qu'une activité pouvait être soutenue parce qu'elle s'inscrivait dans le cadre de la politique de l'état partenaire (au lieu d'être imposée par les bailleurs eux-mêmes ou par la communauté internationale).

L'inconvénient de l'alignement sur la politique des États est que les bailleurs de fonds ont tendance à appuyer essentiellement des activités qui font partie de celles-ci, tandis que l'appui aux initiatives plus modestes de la société civile est laissé aux bailleurs de fonds non-étatiques, comme les fondations, ou aux ONG internationales, qui agissent alors comme des bailleurs de fonds intermédiaires. Alors que beaucoup de ces petits projets s'impliquent dans la réinsertion et la réconciliation, la recherche effectuée montre que les communautés locales où victimes et acteurs des crimes vivent ensemble souffrent souvent *d'un manque d'établissement de responsabilité*. Compte tenu du fait que la poursuite pénale est généralement considérée comme un monopole de l'état, plus d'attention devrait être accordée aux mécanismes non-pénaux d'établissement de responsabilité, y compris les mécanismes basés sur la tradition. Le fait que les bailleurs de fonds ont tendance à ne pas soutenir ces initiatives lorsqu'elles ne font

pas partie de la politique officielle de justice transitionnelle, crée un *vide de facto de responsabilité* au niveau local, ce qui peut conduire à l'exclusion sociale et aux tensions. Bien que certaines pratiques traditionnelles soient utilisées spontanément sans aide extérieure, celle-ci est essentielle, d'abord parce qu'après le conflit les communautés locales sont souvent trop pauvres pour se procurer – entre autres besoins – les animaux nécessaires aux rituels, et ensuite parce que l'aide extérieure - principalement par le biais des ONG locales – rend possible l'intégration des droits de l'homme et l'exercice d'une certaine supervision pour éviter les abus de pouvoir.

Peu à peu, le concept de l'appropriation locale est passée de l'appropriation étatique à *l'appropriation nationale*. Initialement, la justice transitionnelle était 'localisée' en ajoutant quelques éléments traditionnels aux mécanismes existants, tels que la purification traditionnelle dans les programmes de démobilisation en Sierra Leone et en Ouganda, ou encore l'implication des chefs traditionnels dans les opérations de la Commission Vérité et Réconciliation en Sierra Leone. Les bailleurs de fonds ont soutenu ces activités et soulignent qu'ils travaillent généralement avec 'ce qu'ils trouvent sur le terrain'. A leur sens, le fait qu'une activité ait été présentée comme traditionnelle ou basée sur la tradition peut accroître la participation locale et la légitimité, et donc l'efficacité de l'activité. Cela a conduit à une *utilisation superficielle et sélective* des éléments traditionnels, alors que ni l'impact d'une telle utilisation, ni le rôle des chefs traditionnels, avant ou pendant le conflit, ou l'effet éventuel du soutien sur la légitimité des pratiques ou des chefs traditionnels, n'ont été questionnés.

Les bailleurs de fonds ont commencé à réaliser l'importance de consulter la société civile et la population, et de les impliquer dans la formulation et la mise en œuvre des politiques de justice transitionnelle. Cela pose néanmoins un certain nombre de défis.

Premièrement, consulter la société civile et la population locale posent des questions sur la *représentativité* des chefs traditionnels, religieux ou communautaires, sur la façon de tenir compte des avis qui évoluent avec le temps et dépendent de la situation de sécurité, sur le fait que les notions de justice et de réconciliation font partie d'une cosmologie complexe que les occidentaux ne connaissent pas forcément, et sur la compréhension des relations de pouvoir existantes entre les différentes parties prenantes et leur impact sur l'usage qu'elles font des mécanismes de justice transitionnelle.

Ensuite, il importe de réaliser qu'en ce qui concerne la responsabilité pénale en matière de crimes internationaux, la population locale et l'état partenaire ne sont pas les seules parties prenantes, la *communauté internationale* ayant elle aussi le même intérêt à ce que ces crimes soient poursuivis.. Enfin, il faut également prendre en compte l'interaction entre ces différents niveaux, puisque toute action ou absence d'action à un niveau influence inévitablement les autres niveaux d'action.. A cet égard, il est important de ne pas réduire au seul niveau local le conflit et la question de la responsabilité des crimes commis , en excluant ainsi la responsabilité nationale et internationale. Des enquêtes approfondies - à la fois anthropologiques et politiques – sont nécessaires avant que les bailleurs de fonds n'accordent leur soutien, pour éviter ces écueils. Une attention particulière doit être portée sur la façon dont les *crimes sexuels* sont traités, les pratiques traditionnelles se concentrant souvent sur les dommages-intérêts accordés à la famille de la victime ainsi qu'à la purification rituelle de la victime elle-même, sans accorder une attention insuffisante aux points de vues des victimes elles-mêmes.

Les bailleurs de fonds commencent à appuyer diverses activités dans ce domaine (participation aux négociations de paix, conférences, renforcement des capacités, création de coalitions et plus récemment des consultations populaires). En d'autres termes, il y a une *évolution* a eu lieu *dans l'appui des bailleurs* de fonds aux mécanismes proposés par la communauté

internationale, au soutien des stratégies de justice transitionnelle mises en place par les états partenaires, ainsi qu'au soutien des processus préparatoires de consultation, de dialogue et de participation. Il s'agit d'une évolution positive, qui est également parvenue à mettre l'accent sur les mécanismes locaux basés sur la tradition. En conséquence de ces évolutions, les parties prenantes locales se sont montrées de plus en plus investies dans le débat et ont exigé, entre autres, que leurs pratiques locales, traditionnelles soient acceptées comme des alternatives aux poursuites pénales, comme le montre l'exemple du nord de l'Ouganda. Ceci n'était pas vraiment prévu par les bailleurs de fonds et les a confronté au dilemme relatif à la nécessité de la « localisation » d'une part, et au respect des normes internationales d'autre part.

A cet égard, une distinction peut être apportée sur les *tensions existantes entre les droits de l'homme*, et plus particulièrement les droits des femmes et des enfants, et les exigences et normes du droit pénal international. La discrimination à l'égard des femmes, des jeunes et des enfants est souvent une caractéristique de la société africaine dans son ensemble, de sorte que mettre l'accent uniquement sur la discrimination dans le cadre des mécanismes traditionnels n'est pas très utile. L'éducation aux droits de l'homme fait souvent partie des programmes plus large de consolidation de la paix, tandis que les programmes de réforme de la justice en général, comprennent l'abolition des lois discriminatoires et la formation aux droits de l'homme pour les juristes et para juristes. En soutenant les mécanismes basés sur la tradition, les bailleurs de fonds peuvent exiger que les règles de procédure soient inclusives, que les châtiments corporels comme sanction ou comme moyen d'établissement de la vérité soient interdits, que l'éducation aux droits de l'homme, ainsi qu'une supervision par les autorités locales ou les ONG soient acceptés.

Lorsque les mécanismes traditionnels sont proposés comme alternatives aux poursuites pénales, ceux-ci entrent *en tension avec les normes internationales du procès équitable*. Les bailleurs de fonds essayent en général d'y remédier par une clause qui exige le respect des droits de l'homme, ou en définissant des règles prioritaires (le paradigme de la justice pénale internationale étant considéré comme le système juridique dominant auquel les autres systèmes juridiques - y compris les mécanismes locaux, traditionnels – doivent s'adapter). Une telle approche de centralisme juridique ou pluralisme juridique 'faible' ne tient pas compte du fait que les normes ne peuvent pas être transplantées d'un ordre juridique à un autre, car elles sont liées à une vision « cosmologique » complètement différente en ce qui concerne la façon de réagir aux crimes (la partialité, la participation communautaire, la restauration de l'harmonie sociale). Ces tensions devraient à l'inverse être considérées comme une opportunité pour mettre en place un processus d'interaction ouvert, dynamique, dialectique entre des ordres normatifs différents, qui demandera du temps et des efforts, mais finira par aboutir à la *création de nouveaux mécanismes hybrides, basés sur la tradition*, adaptés au contexte spécifique, tel que le propose le pluralisme juridique 'fort'. Les bailleurs de fonds devraient soutenir de tels processus (et le font déjà) en sachant que cela demandera des efforts soutenus, allant de pair avec des interventions diplomatiques pour maintenir le momentum de la justice transitionnelle. Le résultat de ces processus ne mènera pas à de nouveaux mécanismes de justice transitionnelle – transplantables et hybrides, mais peut conduire à un nouveau paradigme de justice transitionnelle, fondé sur le pluralisme juridique 'fort'.

L'aide au développement dans le secteur de la justice

Malgré le fait que les acteurs internationaux prêtent de plus en plus attention à la justice traditionnelle, ce qui se reflète dans les différentes directives émises par les agences de développement, *la justice traditionnelle n'est pas encore systématiquement considérée comme une zone d'intervention dans le secteur de l'aide au développement dans le secteur de la justice*. La plupart des interventions sont encore dirigées vers la justice formelle. L'intérêt émergent pour la justice traditionnelle est contrebalancée par un certain nombre de facteurs

qui contribuent à la *perpétuation d'une focalisation étroite sur la justice formelle*. Les modalités d'aide actuelles, telles que le soutien budgétaire direct et les approches sectorielles (SWAP), forcent les acteurs internationaux à s'aligner avec l'État, selon une logique qui renforce le manque d'attention pour d'autres formes de justice. Les recherches menées sur le terrain au Malawi, au Mozambique, en Sierra Leone et en Zambie ont clairement démontré que les interventions menées par l'État ont tendance à privilégier la justice formelle. Quand elles s'adressent à la justice traditionnelle, *l'engagement est limité aux structures officielles*. Les interventions visant la justice traditionnelle non officielle se déroulent principalement au travers des organisations de la société civile.

Étant donné le contexte dans lequel se déroule l'aide au secteur de la justice et son état-centrisme inhérent, la plupart des interventions soutenues dans le domaine de la justice, traditionnelle, semblent s'orienter vers le *renforcement des capacités des prestataires de services juridiques de la justice traditionnelle et de ses utilisateurs*. Les acteurs internationaux ont tendance à soutenir l'offre de formation pour les prestataires de services juridiques de la justice traditionnelle. En ce qui concerne les utilisateurs de la justice, les acteurs internationaux soutiennent principalement les organisations de la société civile afin de *sensibiliser les populations locales sur ses droits ou de fournir des services para juridiques au niveau local*. Ces derniers sont de plus en plus soutenus en raison de leur potentialités à combiner les approches formelles et traditionnelles de résolution de différends, atténuant ainsi la division entre la justice formelle et traditionnelle qui caractérise la plupart des interventions dans le secteur de la justice.

Compte tenu de l'évolution générale de l'aide au secteur de la justice, il est clair que *la participation des prestataires de services juridiques et les utilisateurs de la justice traditionnelle dans l'élaboration et la prise de décision en la politique de la justice est limitée*. Améliorer cette situation et donner une voix aux prestataires de services juridiques de la justice traditionnelle, et aux utilisateurs de la justice en général pose des défis considérables. La recherche a révélé que les acteurs internationaux sont rarement proactifs en s'assurant que les vues et les expériences des utilisateurs et des prestataires de services de la justice traditionnelle sont prises en compte et qu'elles sont représentées dans le processus de prise de décision.

De plus, nous avons observé que malgré le fait que les caractéristiques processuelles de la justice traditionnelle soient souvent présentées comme un moyen supplémentaire de travailler avec les acteurs et utilisateurs de la justice traditionnelle pour promouvoir l'accès à la justice, la plupart des interventions s'appuient rarement sur les caractéristiques négociées, relationnelles et processuelles des formes traditionnelles de résolution de différends. La plupart des interventions, y compris les initiatives de réforme du droit, de formation pour les prestataires de services juridiques de la justice et de sensibilisation des utilisateurs, mettent *l'accent sur l'adoption et la diffusion des 'règles correctes'*. Aussi importantes en nombre que soient ces interventions, elles semblent tenir pour acquis que le manque d'information est le principal obstacle pour ceux qui cherchent à avoir accès à la justice et à faire valoir leurs droits. Cependant, une meilleure compréhension de la justice traditionnelle et de ses caractéristiques négociées, relationnelles et processuelles suggère que d'autres facteurs jouent un rôle aussi important. Par exemple, les femmes peuvent savoir qu'elles ont certains droits, et pourtant ne pas avoir assez de *pouvoir* pour obtenir des solutions aux différends qui respectent leurs droits.

Au niveau des stratégies qui sont actuellement mises en œuvre pour la promotion des droits de l'homme au niveau local, cette étude a observé que *les agendas des acteurs internationaux concernant les droits de l'homme mettent l'accent sur la performance de l'état plutôt que sur les relations au sein de la communauté*, alors que c'est précisément dans cette dernière que la justice traditionnelle est plus active. Les violations des droits humains les plus fréquentes au niveau local concernent la *discrimination de genre*, une forte tolérance de la violence domestique et le non respect des droits de l'enfant. Le type d'interventions que les acteurs

internationaux soutiennent pour répondre à ces questions, telles que des campagnes d'éducation civique et de formation aux droits humains pour les acteurs de la justice traditionnelle, ont tendance à être plutôt *déconnectées des facteurs structurels qui conduisent à la violation de ces droits*. En outre, la plupart de ces interventions sont de *portée limitée, car il y a peu de suivi ou de surveillance de l'impact des programmes d'éducation et de formation*. Nous avons également constaté que les interventions menées par l'Etat ont tendance à suivre une approche pyramidale (du haut vers le bas), tandis que certaines organisations de la société civile adoptent une approche plus dialogique et participative.

En ce qui concerne *le degré de conscience du pluralisme juridique parmi les acteurs internationaux, l'étude révèle que celui-ci est partiel* et qu'il existe une grande variation d'un acteur à l'autre. Comme déjà mentionné, la plupart de ces acteurs sont guidés par *le principe de l'appropriation par les pays partenaires*. Par conséquent, ils ont tendance à suivre la position du gouvernement local sur la justice traditionnelle qui, au mieux, ne porte que sur *la justice traditionnelle officielle*. Ainsi, la plupart de l'aide au secteur de la justice est canalisée vers la justice formelle, indépendamment des opinions et préférences des utilisateurs de la justice. Autrement dit, les acteurs internationaux accordent peu d'attention au pluralisme juridique. Quand ce pluralisme est pris en compte, il l'est sous la forme du *'pluralisme juridique faible'* plutôt que du *'pluralisme juridique fort'*. En outre, *les interventions ne se concentrent que rarement sur les interactions et les liens entre les différents acteurs judiciaires et ordres normatifs*. Les acteurs internationaux semblent soit soutenir le secteur de la justice formelle soit financer des organisations de la société civile qui forment les acteurs et utilisateurs de la justice traditionnelle. En d'autres termes, *le secteur de la justice est rarement considéré de façon holistique*. En outre, nous n'avons trouvé aucune intervention qui cherche à savoir comment les acteurs de la justice traditionnelle influent sur le fonctionnement des institutions de la justice formelle. Les interventions qui soutiennent des organisations de para juristes font exception. Elles sont les seules interventions qui affichent un certain degré de conscience du pluralisme juridique parce qu'en général elles combinent le droit traditionnel avec le droit formel dans la résolution de différends.

Enfin, cette recherche a constaté que la plupart des acteurs internationaux ne semblent pas avoir une approche du secteur de la justice basée sur une compréhension des relations entre droit et pouvoir. *La plupart des interventions dans le secteur de la justice supposent que le droit formel fonctionne comme un ordre juridique favorable et ont tendance à ignorer comment les utilisateurs de la justice s'appuient sur différents ordres normatifs comme ressources*. La concentration de l'aide sur les institutions de la justice formelle est rarement questionnée à partir d'une compréhension des perspectives des utilisateurs. En outre, lorsqu'un gouvernement a adopté une politique vis-à-vis de la justice traditionnelle, celle-ci ne reflète pas nécessairement les vues des utilisateurs. En s'alignant sur la position de l'Etat, les acteurs internationaux adoptent donc une *notion limitée de 'l'appropriation'*.

La raison principale pour laquelle certains acteurs internationaux appuient des interventions liées à la justice traditionnelle est le *manque d'accès à la justice formelle*. En d'autres termes, les acteurs internationaux font un choix pragmatique qui ne semble pas prendre en compte les perspectives et expériences de celles et ceux qui utilisent à la fois la justice formelle et la justice traditionnelle comme point de départ. Cette étude a relevé que seuls quelques exemples reflètent une approche différente, tels que le programme en Sierra Leone 'Justice for the Poor', où la Banque Mondiale finance une *recherche qualitative à long terme* sur la façon dont la justice formelle et traditionnelle sont vécues au niveau local dans le but d'informer les bailleurs de fonds.

Conclusions et recommandations

Justice transitionnelle

Les principales recommandations pour les acteurs internationaux dans le domaine de la justice transitionnelle sont les suivantes. Premièrement, les bailleurs de fonds, qui – en appliquant à juste titre les principes de la Déclaration de Paris – alignent leurs politiques de soutien aux politiques des états partenaires, sont encouragés à considérer l'appropriation locale non seulement comme une appropriation étatique, mais comme une appropriation nationale, ce qui signifie que *les opinions des intervenants non étatiques* sont prises en compte, ainsi que les besoins au niveau de base en matière de justice transitionnelle (et plus particulièrement en matière de responsabilité non pénale). Compte tenu du fait que ces points de vue et ces besoins changent au fil du temps et sont souvent plus complexes que ne le laissent penser les questions posées dans le cadre des enquêtes populaires, des méthodes d'analyse plus approfondies doivent être appliquées, en tenant compte à la fois des normes internationales et des valeurs traditionnelles en matière de justice et de réconciliation, qui constitueront les éléments de base pour le développement des mécanismes hybrides, basés sur la tradition. Cela nécessite une approche plus holistique de la justice transitionnelle, qui prend en compte l'interdépendance et l'importance égale des niveaux locaux, nationaux et internationaux pour adopter et mettre en œuvre une stratégie cohérente.

Deuxièmement, l'appropriation locale ne doit pas être réduite à la 'localisation' d'un mécanisme existant en y ajoutant certains éléments traditionnels. Le soutien sélectif à un ou plusieurs éléments, tels que la purification traditionnelle, peut conduire à des résultats inattendus qui peuvent porter préjudice au principe *do no harm*. Le soutien aux mécanismes basés sur la tradition nécessite une analyse préalable de nature politique et anthropologique du contexte, potentiellement conservateur, générateur de conflit ou discriminatoire, la prévision de *freins et contrepoids nécessaires*, ainsi que des mécanismes de supervision. Ces précautions s'imposent particulièrement en matière de violences sexuelles.

Troisièmement, l'adjonction, pour résoudre les tensions existantes entre le droit traditionnel et les droits de l'homme, par les bailleurs de fond d' une clause qui exige le respect des droits de l'homme, n'est pas très efficace, car elle consiste simplement en une transplantation de normes de l'un à l'autre ordre normatif, conçu à partir d'une vision hiérarchique qui placera l'un en haut et l'autre en bas. Le pluralisme juridique a montré que la coexistence de différents ordres normatifs, qui interagissent et se chevauchent, est une réalité empirique qui ne disparaît pas par une décision normative appartenant à un ordre « supérieur ». Les bailleurs de fonds doivent être prêts à investir dans *l'appui préliminaire de longs processus dialectiques* pour créer des mécanismes, des ordres et des normes de justice transitionnelle légitimes et hybrides, en combinant les valeurs traditionnelles sous-sous-jacentes d'une société donnée avec les normes internationales des droits de l'homme et de la justice pénale. Ces nouveaux *mécanismes hybrides* seront uniques à chaque situation post-conflit, et ne mèneront pas à la création d'un nouveau mécanisme hybride transplantable.

L'aide au développement dans le secteur de la justice

Les principales recommandations pour les acteurs internationaux dans le domaine de l'aide au développement du secteur de la justice sont les suivantes:

Tout d'abord, les résultats indiquent *la nécessité de soutenir le renforcement des capacités locales sur le pluralisme juridique*. Cela signifie un changement des approches dichotomiques qui traitent de la justice soit formelle ou traditionnelle, vers une compréhension intégrée du

secteur de la justice, où la justice formelle et d'autres ordres juridiques jouent un rôle important. Les acteurs internationaux peuvent soutenir la recherche qui mène à une meilleure compréhension de ces configurations légales plurielles, dans le but d'informer les interventions futures.

Deuxièmement, les acteurs du développement international pourraient *jouer un rôle plus proactif dans la promotion des politiques de justice qui s'appuient sur les expériences et les préférences des utilisateurs de la justice*. Dans ce contexte, il est important de garder à l'esprit que les acteurs, les règles et les pratiques associées à la loi et à la justice ne sont pas statiques. Leur (re)définition constante est un processus qui s'inscrit dans des rapports de pouvoir inégaux. Les acteurs internationaux peuvent faciliter les processus de *prise de décision équitable dans le secteur de la justice en soutenant le renforcement des capacités des parties prenantes et le lobbying pour des approches inclusives et participatives*.

Enfin, concernant la promotion des droits de l'homme au niveau local, *les acteurs du développement international peuvent apporter un soutien au renforcement des capacités locales au niveau national et local pour adopter des méthodologies dialogiques et participatives*. Cela devrait être compris comme un *processus de changement social et culturel à long terme*, qui va beaucoup plus loin que la réforme du secteur de la justice.

Conclusions et recommandations communes

Les recommandations qui précèdent montrent qu'un certain nombre de ces recommandations sont communes aux deux parties de la recherche et sont importantes pour l'élaboration des politiques tant en ce qui concerne l'aide au secteur de la justice qu'en ce qui concerne la justice transitionnelle. En premier lieu, *l'alignement des politiques des bailleurs de fonds sur les politiques de l'État partenaire implique que le droit traditionnel ne sera soutenu que lorsqu'il fera partie de la politique étatique*, à moins que – pour ce qui concerne l'aide au secteur de la justice - le partenaire soit un état faible et que le droit traditionnel fasse partie de l'agenda du bailleur même.

En général, cet alignement souligne un *manque d'attention aux opinions et aux besoins des bénéficiaires, tant dans le soutien à la justice transitionnelle qu'au secteur de la justice*. Les consultations de la société civile et de la population sont d'une grande importance et doivent tenir compte des défis posés en matière de représentativité et de *timing*. *La création de l'appropriation locale ne demande pas seulement de la concertation, mais également une prise en compte effective des opinions locales, même si celles-ci sont complexes et parfois contradictoires*.

Deuxièmement, la recherche montre que les décideurs doivent accepter le pluralisme juridique comme une réalité empirique, non pas comme un choix normatif. Les décisions sur la politique sont souvent fondées sur une approche *top-down*, qui implique que le droit traditionnel doit s'adapter à ou être contrôlé par le droit formel, ou en d'autres termes que *la seule forme acceptable de pluralisme juridique est celle du pluralisme 'faible' ou 'étatique'*. Pour cette raison, les mécanismes de droit qui fonctionnent en dehors de la politique officielle - même s'ils sont importants pour les justiciables – sont rarement soutenus par les bailleurs de fonds. En conséquence, l'influence réciproque et l'interaction entre les différents ordres juridiques, ceux qui opèrent au sein de la politique étatique et ceux qui sont en dehors de cette politique, sont ignorés, alors que ces aspects peuvent avoir un impact majeur sur le succès des interventions en matière de droit traditionnel appuyées par les bailleurs de fonds et devraient donc être prises en compte.

Si la justice traditionnelle opère dans un contexte social et politique donné, le respect des droits de l'homme illustre les relations de pouvoirs et les valeurs de ceux qui sont détenteurs du pouvoir. *La question à se poser n'est pas de savoir si un mécanisme traditionnel spécifique soutient les droits de l'homme, mais quels facteurs dans une société donnée peuvent contribuer à une société plus juste et quelles possibilités chaque ordre juridique offre à cet égard pour chacune des parties prenantes.*

En partant de de la position des parties prenantes (locales mais aussi internationales) les bailleurs de fond pourront alors soutenir des processus qui créent un changement à partir de l'intérieur de la société.

*

* *